

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 3

Artikel: Les villes vaudoises au moyen-âge
Autor: Maillefer, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-11586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES VILLES VAUDOISES AU MOYEN-AGE

(Suite)

III

LES VILLES VAUDOISES DANS L'EMPIRE

Il ne faudra pas chercher dans les chartes vaudoises des déclarations semblables à celles qui ouvrent les chartes des villes et des pays immédiats, soustraits à toute autorité intermédiaire, ne dépendant que de l'empire. La charte de Berne est très explicite à cet égard : « Nous recevons, dit Frédéric II, le bourg de Berne et tous les bourgeois y demeurant ou qui pourront y venir dans la suite, sous notre domination et protection ainsi que sous celle de l'empire ». C'est en termes semblables que Frédéric II, par la charte qu'il leur accorda en 1231, enlève les gens du pays d'Uri à la domination de l'Autriche, et les prend directement sous sa protection : « Nous vous rachetons et affranchissons de la possession de Rodolphe de Habsbourg ; nous vous promettons que nous ne vous aliénerons, céderons et donnerons jamais en gage ; nous voulons au contraire vous maintenir toujours à notre service et à celui de l'empire et vous protéger. »

Berne avait été construite sur terre impériale et, par l'extinction des Zähringen (1218), faisait directement retour à l'empire. Uri, au contraire, avait été aliéné, et il fallut que l'empereur le rachetât à la famille des Habsbourg. Dans l'un comme dans l'autre cas la déclaration d'immédiateté

plaçait les hommes qui en faisaient l'objet au haut de l'échelle politique.

Les villes vaudoises sont placées à un degré au-dessous. Ce sont des villes sujettes. Parmi elles Lausanne, ou plutôt les deux villes qui ont formé Lausanne, le Bourg et la Cité, tiennent le premier rang. Elles sont sujettes de l'évêque, cela est incontestable, mais jouissent d'un grand nombre de priviléges spéciaux que n'ont généralement pas les sujets.

La ville inférieure avait ses propres sujets, les habitants des Râpes. Nous n'insistons pas davantage, la conditions des habitants de Lausanne ayant fait déjà l'objet de l'étude très complète de M. Dumur. On pourrait dire que Lausanne tient une position intermédiaire entre la ville libre et la ville absolument sujette. Les autres localités dépendant de l'évêque, Avenches, Lucens, Bulle, bien que possédant leurs franchises, ne sont pas favorisées au même point que la ville épiscopale.

Le Pays de Vaud ne possède donc pas de ville libre. Cette circonstance a certainement influé sur son histoire ultérieure. De la ville libre de Berne est sorti un puissant Etat. Une fois pourvus de l'immédiateté, les serfs d'Uri, ont marché vers l'affranchissement et ont fondé la primitive confédération. Dans le Pays de Vaud, aucune ville n'a pu devenir le centre d'un groupement territorial, la capitale d'un Etat indépendant.

Parmi les autres villes vaudoises sujettes. Moudon doit occuper le premier rang. Elle est soumise à la Savoie depuis 1207. C'est à cette date en effet que Philippe II, roi des Romains, donna en fief au comte de Savoie le château de Moudon. Bien que l'acte soit très précis, plusieurs questions se posent à ce sujet. « Qu'il soit notoire à tous, dit la charte, que notre parent consanguin le comte de Savoie a reçu de nous en fief le château de Moudon et nous avons fidèlement promis de le maintenir dans la

possession de ce château¹ et de toutes ses dépendances et de le défendre contre tous. Défense est faite à quiconque, laïque ou ecclésiastique, de molester notre parent consanguin dans la possession de ce fief, sous peine d'une amende de cent livres d'or pur. »

Moudon aurait été, d'après ce document, un fief impérial. D'autre part, en 1219, Thomas I^{er}, comte de Savoie, conclut un arrangement avec l'évêque de Lausanne, Berthold, au sujet du château et du bourg de Moudon. Le comte promet qu'il reconnaîtra tenir en fief de l'évêque tout ce que les comtes de Genevois avaient jusque là tenu de lui en fief ; il promet hommage et fidélité à l'évêque et gardera le château au nom de l'église de Lausanne ; le comte promet à l'évêque cent livres lausannoises contre la renonciation de ses droits.

En quelle qualité les évêques de Lausanne interviennent-ils dans cette donation ? Moudon n'est jamais formellement mentionnée comme propriété de l'évêque. On pourrait penser, à la vérité, que l'évêque possédant Avenches, Lucens et Curtilles, une partie du Jorat et Lausanne, Moudon devait aussi faire partie de ces possessions. Dans ce cas on ne comprendrait pas que Philippe II en ait dépouillé, sans autre, l'évêque de Lausanne en 1207.

On a cherché à justifier autrement l'autorité temporelle de l'évêque sur Moudon. Celle-ci résulterait de l'acte de 1011 par lequel le roi Rodolphe III donna à Henri, évêque de Lausanne, le comté de Vaud. On sait que l'authenticité de cette donation a été contestée. L'autorité comtale de l'évêque ne s'est jamais exercée, dit-on, sur le *pagus Valdensis*, sur le comté de Vaud. Par conséquent l'acte est faux, ou tout au moins la donation est illusoire. Or la reconnaissance de 1219 vient justement appuyer l'authenticité de l'acte de 1011. L'autorité des évêques, en tant que comtes de Vaud,

¹ Château, dans le sens de *castrum*, place forte.

a été, il est vrai, souvent compromise. L'attitude turbulente de leurs avoués, les comtes de Genevois, a beaucoup contribué à ruiner leur puissance ou tout au moins à l'affaiblir. Cependant les droits acquis subsistent. La possession de Moudon en est la preuve. Comme l'évêque a tenu autrefois ses droits des rois de Bourgogne, il les tient au XIII^e siècle de l'Empire qui a hérité des rois rodolphiens. En sa qualité de chef de l'Empire, Philippe II s'est arrogé le droit d'enlever un fief à l'évêque et de le donner à un autre vassal. C'était en réalité également une spoliation. L'acte de 1219 remit les choses au point. Thomas en reconnaissant, pour le fief de Moudon, la suzeraineté de l'évêque de Lausanne, répara cette injustice.

On sait ce que valait au moyen âge l'autorité d'un suzerain faible et sans défense sur un vassal puissant et ambitieux. Les comtes de Savoie prêtent encore hommage de leur fief de Moudon à l'évêque de Lausanne pendant le XIII^e siècle, mais le lien devient de plus en plus faible, et il finit par être rompu tout à fait. Moudon devient sujette de la Savoie, purement et simplement. Cependant sa condition antérieure lui valut une situation privilégiée, une charte plus libérale, et le premier rang parmi les villes vaudoises appartenant à la Savoie.

La ville de Payerne s'était développée autour du prieuré de ce nom. Elle fut, durant le XIII^e siècle, l'objet de contestations sans fin entre la Savoie, qui cherchait à s'étendre du côté du nord, et les Habsbourg qui s'avançaient vers le sud. Elle fut prise, reprise par l'un et par l'autre parti. En 1283, l'empereur Rodolphe qui s'en est emparé, pardonne aux habitants l'offense qu'ils ont commise contre lui en prenant parti pour Philippe de Savoie ; il leur confirme en même temps leurs libertés et leurs franchises. En 1291, par contre, c'est Amédée V de Savoie qui commande dans cette ville en qualité d'*avoué*. Il n'est plus question de l'empire et de l'empereur. C'est Gauthier, prieur de Payerne, et tous les prudhommes

bourgeois de toute la communauté et ville de Payerne qui *ont donné l'avouerie* de Payerne à Amédée pour sa vie durant. Puis en 1309, c'est de nouveau l'empereur qui agit en maître. Henri VII, roi des Romains, accueillant favorablement les supplications de ses chers bourgeois de Payerne, leur pardonne, comme avaient fait ses prédécesseurs, d'avoir fait défection et d'avoir enfreint les ordres de l'empereur Rodolphe et d'Albert. La Savoie finit cependant par triompher. Les confirmations de 1336, de 1347 et les suivantes sont octroyées par la Savoie. Celle de 1336 qualifie les habitants de Payerne de *nostros burgenses et habitatores subjectos de Paterniaco*, nos sujets bourgeois et habitants de Payerne. La première fait encore mention des franchises accordées par Henri, roi des Romains. La seconde émane de la Savoie seulement (Amédée VI). Dès lors Payerne eut toujours une situation à part dans le Pays de Vaud.

Yverdon était aussi sujette de la Savoie. Divers seigneurs y avaient possédé des droits. Ainsi les évêques de Lausanne, les sires de Belmont ; les Montfaucon en avaient la seigneurie. En 1260 Pierre de Savoie avait acquis de Jean, évêque de Lausanne, le droit de marché. En même temps Amédée de Montfaucon lui avait vendu le « lieu d'Yverdon ». On n'a pas la charte octroyée à ce moment. Par contre, dans une concession de pâquiers, faite en 1318 par Louis de Savoie, celui-ci parle de la *communauté de nos bourgeois d'Yverdon*. En 1328 Louis de Savoie leur *confirme* ces franchises, donc elles existaient antérieurement (*et volumus quod habeant ad usus, consuetudines, libertates et franchises de Melduno et eas sibi confirmamus*).

Morges ayant été fondée et bâtie par la Savoie était naturellement propriété de cette maison. En 1328, Louis de Savoie appelle les Morgiens « nostres gentils-homes et nostres bourgeois et nostres habitans de nostre ville de Morges ». Elle jouit des franchises de Moudon, mais l'acte

primitif a été détruit. Ces franchises furent confirmées dans un acte de 1390. — Nyon avait appartenu aux sires de Prangins. Une guerre ayant éclaté entre ceux-ci et la Savoie (1292), la ville fut assiégée et se rendit, sous la promesse que toutes ses franchises antérieures lui seraient confirmées. Elles le furent par Amédée V, comte de Savoie, le 10 juillet 1293, qui accorda à « ses nobles et bourgeois du bourg soit ville de Nyon » la liberté de Moudon en Vaud.

Moudon, Yverdon, Nyon et Morges avaient ainsi, parmi les villes sujettes de la Savoie, une position privilégiée. Elles formaient les quatre bonnes villes. Appartenaient également à la Savoie Villeneuve, dont nous avons déjà mentionné la charte en 1214 ; soit pour la quotité des redevances à payer, soit pour l'étendue des droits, elle était dans une situation moins favorable que les bonnes villes. De même la ville d'Aigle : la charte de 1314 appelle ses habitants « les hommes et habitants de notre ville d'Aigle ». Les Clées, après avoir appartenu aux comtes de Châlons, avait passé aussi aux mains de la Savoie (1250-1265).

D'autres villes avaient leurs seigneurs particuliers, le plus souvent vassaux de la Savoie. Les hommes de Palézieux étaient sujets des sires de Palézieux qui avaient bâti la ville. La charte accordée par Humbert de Billens en 1344 s'exprime ainsi : « Comme nous avons à nouveau entrepris de bâtir un bourg ou ville neuve à Palézieux nous concédons à nos bourgeois de Palézieux, y demeurant et devant y demeurer... les libertés et franchises sous déclarées. » Aubonne et Coppet étaient sujettes des sires d'Aubonne. Dans un arbitrage conclu entre les coseigneurs d'Aubonne Guerric, Jaques et Pierre Putou, en 1234, les droits des seigneurs *jura dominorum*, d'une part, et les droits des bourgeois, *jura burgensium*, d'autre part, sont fixés. Cossonay dépendait des sires du même nom jusqu'à leur absorption par la Savoie. Grandson était sujette des sires de Grandson. Le bourg d'Echallens

dépendait des sires de Montfaucon qui furent également seigneurs d'Orbe.

Vevey était partagé entre plusieurs coseigneurs, l'évêque de Lausanne, le chapitre de Lausanne, la maison d'Oron, celle de Blonay. La Tour était savoyarde.

Citons encore pour terminer quelques localités qui ne sont plus des villes aujourd'hui, ou qui sont en dehors du canton de Vaud actuel : Châtel-Saint-Denis, Corbières qui reçut des franchises d'Amédée VII, Estavayer partagée au XIV^e siècle entre deux coseigneurs, Isabelle de Chalons dame de Vaud, et les sires d'Estavayer ; Romont et Rue sont sujettes de la Savoie ; Vaulruz fut érigée en ville franche sous Louis de Savoie. Apples, sujet de Romainmôtier, et St-Cergues, sujet de St-Claude, bien que n'étant ni villes ni des bourgs, ont reçu également des franchises remarquables.

Quel que fût du reste le seigneur, laïque ou ecclésiastique, les chartes contiennent tout d'abord l'énumération aussi complète que possible de ses droits, puis indiquent les concessions faites aux sujets.

IV

LES DROITS DU SEIGNEUR. — LA JUSTICE

Les attributions du seigneur au moyen-âge peuvent se résumer ainsi : rendre la justice, commander la troupe, percevoir des redevances. L'administration de la justice est la première et la plus haute de ces attributions.

De nos jours, on regarde l'administration de la justice comme une *obligation* de l'Etat ; celui-ci a pour mission de faire régner l'ordre : c'est un *droit* que possède chaque citoyen d'être protégé, et, s'il se trouve lésé, de recevoir prompte justice ; au civil également, c'est un droit du citoyen de pouvoir demander à l'Etat que celui-ci tranche ses différends avec autrui. Au moyen-âge il en va tout autrement.

L'administration de la justice finit par être considérée essentiellement comme une source de revenus. La juridiction sur telle commune ou sur telle circonscription rapporte, bon an mal an, une somme moyenne déterminée. Donc elle a une valeur correspondante. C'est une marchandise qui s'achète et qui se vend, comme on vend aujourd'hui des titres de rente ou des propriétés de rapport. C'est pourquoi le législateur du moyen-âge a mis tant de soin à énumérer les amendes et les délits qui la provoquent.

Le seigneur possède le droit de haute, basse et moyenne juridiction sur ses sujets dans les villes. Les prescriptions de droit pénal sont nombreuses et très explicites.

Le seigneur exerce d'abord la haute justice. Partout l'homicide est puni de mort et de la perte des biens. De même les voleurs et les traitres. Toutes les chartes s'expriment de même dans un laconisme significatif. Les homicides, larrons, traitres sont dévolus au seigneur, dit la charte de Moudon. Les corps et les biens des larrons et des traitres appartiennent au comte (Aigle). Les voleurs et traitres de la ville ou du château appartiendront au seigneur dont ils sont justiciables. Orbe s'exprime comme Moudon. « *Homicidæ, latrones, proditores domino sunt.* » Une disposition qui paraîtra draconniene est celle frappant de la même peine le marchand qui a deux mesures, une grande pour acheter et une petite pour vendre. On est moins sévère à Villeneuve. Ici, celui qui vend à faux poids, fausse mesure ou aune fausse doit payer 60 sols et réparer le dommage; à Aubonne l'amende est également de 60 sols.

Les biens du criminel sont dévolus au seigneur. Les franchises de Payerne réservent cependant les droits des héritiers directs. « S'il arrive qu'un bourgeois en tue un autre et soit pour cette cause puni de mort, les enfants dudit homicide et son épouse pourront effectuer le partage de ses biens et l'épouse dudit homicide recouvrera sa dot sur les biens de son mari.

Dans son étude sur les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon M. Henri Carrard constate que les chartes de notre pays sont dépourvues de ces pénalités atroces qui déparent les chartes zähringiennes. En effet, à Berne, par exemple, à part l'homicide puni de mort, un citoyen qui en blesse un autre *irato animo*, ou qui commet une attaque nocturne doit avoir le poing tranché. Si quelqu'un accuse un autre d'homicide et que l'accusateur soit vaincu dans le combat judiciaire, il aura le poing tranché ; (d'autre part, la participation armée à une bataille ou bagarre *seditio*, l'attaque d'un citoyen dans son domicile sont punies à Berne d'une amende de trois livres). M. Carrard voit un adoucissement des mœurs dans l'absence de dispositions semblables dans nos chartes ; il ne croit pas que la merci du seigneur comporte la peine de mort. « Dans plusieurs coutumes, dit-il, la merci du seigneur comporte la peine de mort, mais ici il ne s'agit pas d'une rigueur pareille. Dans les coutumes vaudoises l'expression de mercy ou de miséricorde n'a rien d'ironique. Quisard nous apprend que... dans le Pays de Vaud en général, la miséricorde donne au seigneur le droit d'imposer prison perpétuelle et démission d'honneur, mais toujours sans effusion de sang. »

Les preuves avancées par M. H. Carrard ne nous paraissent cependant pas du tout convainquantes. Le droit pénal pouvait s'être adouci depuis le XIII^e siècle, époque où furent édictées les chartes de Moudon, d'Aigle et autres villes, jusqu'au temps de Quisard. Nous serions heureux qu'un juriste voulût bien reprendre cette question et trancher entre l'interprétation littérale du texte de nos chartes, laquelle ne nous paraît faire l'objet d'aucun doute, et l'interprétation qu'en a donnée le savant commentateur des statuts de Pierre de Savoie¹.

Le Plaict général de Lausanne (1368) attribue aussi au

¹ *Une commune vaudoise au XIII^e siècle. Les statuts de l'ierre de Savoie et la charte de Moudon*, par Henri Carrard. Turin, 1886.

seigneur le corps et les biens des voleurs et des ravisseurs : *regalia sunt — fures et raptiores* ; on entend par là, dit le commentateur anonyme, les homicides, traitres, déprédateurs, incendiaires ; ailleurs il est plus explicite encore, il énumère comme entraînant la peine de mort et la confiscation des biens l'homicide, le *vol au-dessus de dix sols*, le crime d'incendie, de fausse mesure et de fausse monnaie, de faux en écriture. L'application de la peine était laissée à l'arbitraire du juge.

A part les crimes entraînant la peine de mort, énumérés aussi brièvement dans les chartes zähringiennes que dans le Plaict général et dans les chartes de Savoie, les délits comportant l'amende sont traités différemment dans les uns et dans les autres. Dans la charte de Berne, par exemple, quelques lignes suffisent à énumérer ces délits. On y prévoit les rixes et batteries entre bourgeois dans la ville (dans ce cas l'auteur de la rixe paie 3 livres à l'avoyer et 3 au plaignant), les rixes entre bourgeois hors la ville, les rixes entre bourgeois et non bourgeois dans la ville et hors la ville (dans ce cas le bourgeois est favorisé).

Nous avons déjà mentionné l'attaque et les bagarres. Le Plaict général est plus complet déjà. il prévoit l'amende pour celui qui en frappe un autre, de telle sorte que le sang coule par terre ou sur l'habit, pour celui qui tire son couteau, pour celui qui lance une pierre, de telle façon que le coup se voie sur la terre ou sur un mur, pour celui qui tire contre un autre malicieusement, une lance, un javelot ou épieu, qui frappe de la main, du pied, qui porte la main sur autrui. La peine est ici généralement de soixante sols, et si le délit a été commis à la Cité, de soixante livres. La charte de Villeneuve prévoit les délits suivants : effusion de sang, menace avec un couteau ou une épée, rixe, adultère, violation de domicile, effraction, arrestation arbitraire, déprédatation à l'égard des étalages des marchands. Le plus souvent

l'amende est de soixante sols. La charte d'Aubonne est assez brève, elle énumère la rupture du marché, l'adultère, l'effusion de sang, l'attaque nocturne, qui sont punis de soixante sols. La charte de Moudon est bien plus explicite. Elle prévoit la rupture de la paix du marché ; les rixes entre bourgeois ; entre bourgeois et non bourgeois et une foule d'autres cas.

Qui frappe avec un bâton ou le plat d'un sabre paie soixante sols.

Qui jette une pierre de façon que la trace de la pierre soit visible sur une pierre, sur un mur, sur la terre ou sur une paroi, que la pierre ait frappé ou non celui à qui elle était destinée, paie soixante sols.

Qui dans une dispute tire le couteau ou l'épée contre quelqu'un ou sort sa lance une coudée hors de la maison paie soixante sols, s'il a blessé il payera les soins médicaux

Qui frappe du poing paie trois sols.

Qui frappe de la main paie cinq sols, à moins qu'il n'y ait effusion de sang, dans ce cas il paie soixante sols.

Qui *tire à deux mains* (les cheveux) paie dix sols.

Qui frappe du pied doit dix sols.

Qui déchire les vêtements paie dix sols.

Qui s'empare violemment d'une chose ou d'un vêtement appartenant à autrui doit soixante sols.

En plus, la charte de Moudon prévoit les délits d'injures :

Qui dit à quelqu'un *avoutro, pugnex, lépreux* (et qu'il ne le soit pas) paie dix sols¹.

Dans la généralité des cas, outre l'amende prévue, le coupable doit au lésé une indemnité. A Berne, l'indemnité est égale à l'amende ; elle est dans la charte de Moudon de la moitié de l'amende perçue par le seigneur. Il était stipulé cependant que l'indemnité était payée seulement dans le cas où

¹ Nous ne parlons pas ici des contraventions au règlement du marché, ni des contraventions à la police sur les denrées et boissons qui seront traitées plus tard.

le lésé aurait porté plainte avant la poursuite d'office. Notons encore qu'à Moudon les femmes ne payaient que la moitié de l'amende. Une garantie était accordée au plaignant ; le seigneur ne pouvait percevoir l'amende que quand justice avait été faite au lésé. Une clause semblable se retrouve à Lausanne et ailleurs.

Les chartes prévoient le cas de légitime défense, et permettent dans certain cas au lésé de se faire justice. Si quelque mauvais sujet, homme ou femme (*gartzon* ou *gartze*, *garcio vel garcia*) dit des choses laides à un honnête homme ou à une honnête femme, et que ceux-ci lui donnent un soufflet, ces derniers ne paient aucune amende (charte de Moudon et chartes analogues). Celui qui surprend un voleur doit s'emparer de sa personne, si possible ; s'il l'a caché il est à la merci du seigneur ; et s'il ne peut prendre le voleur qu'il le tue, il n'est tenu à aucune amende. (Villeneuve).

(*A suivre.*)

Paul MAILLEFER.

LA CHASSE AUX " GUEUX " A L'ÉPOQUE BERNOISE

(Suite.)

IV

L'état dans lequel se trouvaient les pauvres du pays romand continuait aussi quelquefois à attirer l'attention du gouvernement bernois. Ses nombreux édits et mandats n'étant pas observés partout d'une manière bien exacte, il devait souvent intervenir auprès des autorités communales pour leur rappeler les anciennes ordonnances souveraines.

En 1735 par exemple, le bailli d'Yverdon, Emmanuel Steiger, pria le pasteur de cette ville de ne pas oublier de lire chaque année du haut de la chaire les mandats relatifs à cet objet¹. « Et comme nonobstant toutes les précautions,

¹ Archives d'Yverdon.